

## INDEMNITES

- **Frais professionnels**

*La question des frais de déplacement fait souvent débat pour ce qui concerne les codeurs, qui, par définition, sont appelés à se déplacer.*

*Normalement, les frais remboursables le sont à partir de la résidence administrative, pas du domicile de l'employé.*

- **Indemnités kilométriques**

Les frais de déplacement pour les besoins du service sont remboursés selon un barème précisé.

Les tarifs actuellement précisés dans la convention de 1966 sont, pour ce qui concerne les indemnités kilométriques (à consulter par exemple sur le site [www.sop.fr](http://www.sop.fr))

Salariés autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service

Puissance	Montant de l'indemnité par km
5 CV et moins	0,32 €
6 CV et plus	0,38 €

Salariés dont la nature des fonctions exercées nécessite l'usage constant d'une voiture

Puissance	≤3000 kilomètres	>3000 kilomètres
5 CV et moins	0,29€/km	0,32€/km
6 CV et plus	0,30€/km	0,38€/km

Indemnité compensatrice de prime d'assurance

Jusqu'à 5 CV : 268,32 €/an 6 CV et plus : 411,60 €/an

A noter :

*-cas d'emploi dans un seul établissement scolaire*

*On peut considérer qu'aucun remboursement de frais n'est du par l'employeur dès lors que le codeur n'intervient que dans un établissement scolaire, qui sera alors considéré comme sa résidence administrative. On pourrait aussi considérer que la résidence administrative est le siège de l'association et rembourser les frais entre le siège et l'établissement scolaire.*

*-cas d'emploi dans plusieurs établissements*

*Le montant des frais à rembourser peut dans ce cas être assez onéreux pour l'employeur, surtout en cas de grande distance à parcourir. On peut alors considérer que l'établissement où l'employé intervient le plus souvent est sa résidence administrative et rembourser les frais vers les autres établissements à partir de cet établissement ; on peut aussi rembourser en prenant en compte les kilomètres faits réellement sur une « tournée » par jour, du premier établissement au dernier, avec les*

*déplacements intermédiaires ; on peut aussi rembourser chaque déplacement à partir du siège associatif considéré comme la résidence administrative...faire des calculs avant de se déterminer...*

*Certains employeurs associatifs prennent en charge les frais sous une forme forfaitaire :*

*- temps supplémentaire, sous forme de pourcentage du temps de code et/ou somme forfaitaire mensuelle.*

*- attribution d'un titre de transport si les déplacements ont lieu essentiellement en zone urbaine*

Les salariés restent leur propre assureur pour tous les risques nés de l'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service, pour lesquels ils doivent reconnaître avoir souscrit une police d'assurance couvrant ces risques et ne peuvent prétendre à indemnité de l'employeur pour dommage subi ou responsabilité encourue.

- **Repas**

Selon les modalités fixées par l'Association Employeur, les salariés pourront bénéficier de la fourniture collective des repas à titre onéreux.

La participation du salarié est fixée par l'Association Employeur.

Toutefois, elle ne pourra être inférieure à 50% du montant réglementaire fixé pour l'évaluation du repas fourni à titre gratuit (4,15€ actuellement).